



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 80/2020 du 11 septembre 2020

Objet : avis concernant un projet de décret de la Communauté germanophone *sur les services de médias et les représentations cinématographiques* (CO-A-2020-090)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Isabelle Weykmans, Ministre de la Culture et des Sports, de l'Emploi et des Médias, reçue le 31/07/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 11 septembre 2020, l'avis suivant :

Le projet de décret de la Communauté germanophone *sur les services de médias et les représentations cinématographiques*, ci-après le projet, vise à transposer en droit national 3 directives européennes¹. Le délai ultime pour transposer une de ces directives, à savoir la Directive (UE) 2018/1808, est le 19 septembre 2020. C'est la raison pour laquelle il a été demandé d'émettre un avis dans le courant du mois d'août.

La demande d'avis mentionne explicitement les articles concernant lesquels l'avis de l'Autorité est demandé. Il s'agit des articles 8, 9, 10, 15, 17, 32, 33, 36, 41, 46, 54, 57, 58, 73, 97, 101, 110, 112, 127 ainsi que des articles repris sous le Titre 6 - chapitres 1 et 2.

L'Autorité estime qu'aucune remarque ne doit être formulée vis-à-vis des articles susmentionnés concernant la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité prend acte du fait que l'auteur du projet mentionne dans la demande d'avis que l'article 112 du projet sera complété par un alinéa qui sera ajouté et qui définit pour quels traitements le Conseil des médias est responsable du traitement.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances

¹ La Directive (EU) 2018/1808 du 14 novembre 2018 *modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels")*, compte tenu de l'évolution des réalités du marché ; la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 *établissant le code des communications électroniques européen* (refonte) ; la Directive 2002/21/CE du 7 mars 2002 *relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques* (directive "cadre").